



PAR COURRIEL

Québec, le 9 juin 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]

**OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents  
N/Réf. (dossier) : 2025-25**

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents du 29 mai 2025 relative à :

« [...] depuis 2020 à aujourd'hui :

- Le nombre de rapports d'effets indésirables reçus pour les injections ARNm
- Le nombre de rapports validés (qui confirment le lien entre la blessure et les injections)
- Le nombre de demandes d'indemnisations suite aux injections ARNm
- Le nombre de demandes acceptées
- Le nombre de personnes dont il a été reconnu un lien entre leur mort et les injections ARNm »

Pour le premier point de votre demande, nous vous référons au rapport « Manifestations cliniques indésirables à la suite de la vaccination de base contre la COVID-19 déclarées au système de surveillance passive du Québec » publié sur le site Web de l'Institut : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3299-manifestations-indesirables-vaccination-base-covid-19-surveillance-passive>.

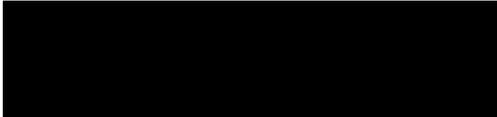
En lien avec les autres points de votre demande, voici les informations que nous détenons :

- Le nombre de demandes d'indemnisation suite aux injections ARNm : 333 demandes avec ARNm reçues dans le cadre du Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination.
- Le nombre de demandes acceptées : 3 demandes d'indemnisation acceptées par le ministre de la Santé sur 76 évaluées à ce jour pour les ARNm.
- Le nombre de personnes dont il a été reconnu un lien entre leur mort et les injections ARNm : Aucun décès.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



**Julie Dostaler**  
**Secrétaire générale**

p. j. - Avis de recours

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.